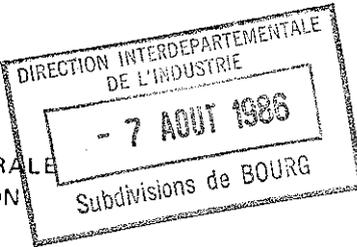


1/3/86

PREFECTURE DE L'AIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION
ENVIRONNEMENT

~~2ème Bureau~~

Tél. 22.82.82 - Poste 264

Référence à rappeler : SB/MP

01012 - Bourg-en-Bresse, le 7 août 1986

Le Préfet,
Commissaire de la République
du département de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur.
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU la loi du 19 Juillet 1976 et le décret du 21 Septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 Août 1985 autorisant la société ATOCHEM dont le siège social est sis à COURBEVOIE à exploiter son usine située à BALAN et notamment l'annexe à l'arrêté concernant les caractéristiques des eaux résiduaires des rejets de cette usine ;
- VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 17 Juin 1986 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AIN ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'annexe à l'arrêté d'autorisation du 8 Août 1985 susvisé concernant les caractéristiques des eaux résiduaires des rejets de l'usine ATOCHEM à BALAN est supprimée, est remplacée par les dispositifs figurant dans le document ci-joint.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la Mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3 : En application de l'article I4 de la loi susvisée, le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer au Tribunal Administratif, seule juridiction compétente.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AIN est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de l'usine ATOCHEM à BALAN par lettre recommandée avec A.R.
- M. le Maire de BALAN pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- M. l'inspecteur des installations classées - D.R.I.R.
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. l'inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. l'ingénieur en chef du service de la Navigation RHONE SAONE.

Fait à BOURG EN BRESSE, le - 1 AOUT 1986

Le Préfet
Commissaire de la République
Secrétaire Général,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Claude FABRY

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué,

C. Sacconi


ANNEXE A L'ARRETE DU 08 AOUT 1985

CARACTERISTIQUES DES EAUX RESIDUAIRES DES REJETS

(En complément du point 4.5.2. de l'article 2 de l'arrêté)

1) Valeurs limites des concentrations :

Les concentrations brutes pour les rejets dans la lône de la chaume seront inférieures en toutes circonstances aux valeurs ci-dessous :

PARAMETRES	CONCENTRATION INSTANTANEE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2 HEURES
MEST (NFT 90 105) sur échantillon non dilué	150 mg/l	100 mg/l
DCO (NFT 90 101)	600 mg/l	400 mg/l
DBO5 (NFT 90 103)	300 mg/l	200 mg/l
Matières organiques exprimées		
en azote élémentaire (Kjeldahl)	15 mg/l	10 mg/l
en ions ammonium	20 mg/l	15 mg/l
Hydrocarbures :		
NFT 90 202	7,5 mg/l	5 mg/l
NFT 90 203	30 mg/l	20 mg/l

2) Flux de pollution :

Les flux de pollution seront, en toutes circonstances, inférieurs aux flux moyens sur 24 heures et aux flux moyens sur deux heures consécutives exprimés dans le tableau ci-dessous pour les rejets dans la lône de la chaume.

.../...

PARAMETRES	FLUX MOYEN SUR 2 HEURES	FLUX MOYEN SUR 24 HEURES
MEST	300 kg/j	200 kg/j
DCO	1 200 kg/j	800 kg/j
DBO5	600 kg/j	400 kg/j
Matières organiques exprimées en azote élémentaires	30 kg/j	20 kg/j
Hydrocarbures totaux	60 kg/j	40 kg/j